



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/48/A et 21/49/A

Date du prononcé

17 janvier 2023

Numéro du rôle

2021/AN/71

En cause de :

**M N B et W N P
C/
CPAS DE NAMUR**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

**CPAS – aide sociale – impossibilité médicale de retour (non) –
principalement art. 1 et 57 de la loi du 8/07/1976**

EN CAUSE :

1. **Madame B M N** (ci-après, « Madame M. »), RRN n°, résidant à

2. **Monsieur P W N** (ci-après, « Monsieur W. »), RRN n°, résidant à

Parties appelantes, représentées par Maître P C, Avocat à

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NAMUR (ci-après, « le CPAS »), BCE n° 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue de Dave, 165,

Partie intimée, représentée par Maître L A H D F, Avocat à

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 26 mars 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, (R.G. 21/48/A et 21/49/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 22 avril 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mai 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 22 avril 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 18 mai 2021 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 05 octobre 2021, notifiée le 19 mai 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 28 juin 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour les parties appelantes, remis au greffe de la Cour le 08 juillet 2021 ;

- la demande de remise des parties appelantes, remises au greffe de la Cour le 17 août 2021 ;
- l'avis rectificatif adressé aux conseils des parties par courriers du 23 août 2021, pour l'audience du 04 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, déposé à l'audience publique du 04 novembre 2021 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 04 novembre 2021, pour l'audience publique du 03 mars 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 03 mars 2022;
- le dossier de pièces des parties appelantes, remis au greffe de la Cour le 15 décembre 2021 ;
- la pièce de l'Auditorat général, déposée à l'audience du 03 mars 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 03 mars 2022, pour l'audience publique du 02 juin 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 02 juin 2022;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 02 juin 2022, pour l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 15 novembre 2022;
- la pièce de l'Auditorat général, remise au greffe de la Cour le 26 octobre 2022 ;
- les conclusions pour les parties appelantes, remis au greffe de la Cour le 12 novembre 2022 ;
- la pièce de l'Auditorat général, remise au greffe de la Cour le 14 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par les parties appelantes à l'audience du 15 novembre 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 15 novembre 2022, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*, vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Monsieur M S, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 15 novembre 2022.

Les parties ont immédiatement répliqué oralement au dit avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame M., née le XX XX 1971, est de nationalité congolaise ; elle vit avec son fils, Monsieur W., également congolais et né le XX XX 1994 ;
- ils sont arrivés en Belgique en 2011 ;
- ils ont introduit une demande d'asile (protection internationale) le 13 décembre 2011 ; celle-ci a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 juin 2013 ; un ordre de quitter le territoire a été notifié, puis a été retiré, puis a été renotifié le 24 mars 2015 ;
- Madame M. et Monsieur W. ont introduit plusieurs demandes successives d'autorisation de séjour pour raisons médicales (sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) ; aucune d'entre elles n'a abouti favorablement ;

Il ressort des informations communiquées par le Ministère public le 14 novembre 2022 qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est en cours de traitement s'agissant de Madame M. et qu'une demande fondée sur l'article 9bis de la même loi est en cours de traitement s'agissant de Monsieur W. ;

Il n'est pas allégué – et il ne ressort pas du dossier de la procédure – qu'un recours contre un ordre de quitter le territoire serait actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

- le 04 octobre 2017, le CPAS a refusé de faire droit à une demande d'aide sociale introduite par Madame M. (aide équivalente au revenu d'intégration sociale ou toute autre aide ponctuelle) ;

Un recours a été introduit et par jugement du 08 juin 2018, le Tribunal du travail de Liège, division Namur, a déclaré le recours recevable, mais non fondé, estimant que Madame M. ne justifiait pas d'une situation de force majeure médicale et ne démontrait pas être dans les conditions visées par la jurisprudence « ABDIDA » de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

- le 26 octobre 2020, Madame M. et Monsieur W. ont introduit une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale auprès du CPAS ;

- en séance du 04 novembre 2020, le CPAS a pris la décision de ne pas octroyer à Madame M. et à Monsieur W. d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (ni d'aide sociale ponctuelle) ;

Les décisions sont notamment motivées comme suit :

« (...) vous ne disposez d'aucun titre de séjour valable sur le territoire belge et ne pouvez prétendre à l'aide sociale hormis l'aide médicale urgente (art 57 §2 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS). (...) »

Il s'agit des deux décisions litigieuses ;

Par deux requêtes remises au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 21 janvier 2021, Madame M. et Monsieur W. ont introduit un recours contre les décisions du 04 novembre 2020. Tel que précisé en termes de conclusions, ils ont sollicité :

- à titre principal : l'annulation de la décision du CPAS et la condamnation de ce dernier à régler les aides sociales postulées (soit le taux ménage en faveur de Madame M., soit un taux cohabitant pour chacun), ce depuis la date à laquelle la demande a été formulée, ainsi qu'aux dépens ;
- à titre subsidiaire : ils ont sollicité qu'une expertise soit ordonnée, dont le but est de déterminer si les maladies graves dont Madame M. est atteinte ne s'opposent pas à un retour au pays et si en particulier les soins médicaux, traitements hospitaliers et médicaments sont à la fois disponibles et largement accessibles au Congo et provisionnellement condamner le CPAS aux aides sociales sur pied de l'article 19 du Code judiciaire ;

Le CPAS a quant à lui sollicité que :

- les demandes soient dites recevables, mais non fondée,
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 26 mars 2021, les premiers juges ont :

- joint les causes portant les numéros de R.G. 21/48/A et 21/49/A ;
- dit le recours portant le numéro de R.G. 21/48/A irrecevable ;
- dit le recours portant le numéro de R.G. 21/49/A non fondé ;

- condamné le CPAS aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 262,37 euros ainsi qu'à la contribution de 20,00 euros visé par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 avril 2021, Madame M. et Monsieur W. ont interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, ils demandent à la Cour de réformer le jugement critiqué et, par conséquent :

- à titre principal, d'annuler la décision du CPAS et de condamner le CPAS à régler :
 - les aides sociales postulées (soit le taux ménage en faveur de Madame M., soit un taux cohabitant pour chacun) et ce, depuis la date à laquelle la demande a été formulée ;
 - les dépens, liquidés pour Madame M. et Monsieur W. à la somme de 379,02 euros ;
- à titre subsidiaire :
 - qu'une expertise soit ordonnée, dont le but est de déterminer si les maladies graves dont Madame M. est atteinte ne s'opposent pas à un retour au pays tenant compte de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au Congo et si la présence de Monsieur W. à ses côtés est indispensable, et provisionnellement condamner le CPAS aux aides sociales sur la base de l'article 19 du Code judiciaire ;
 - poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante : « Les dispositions des art 23 et suivants du Code judiciaire interprétés en ce sens qu'il n'est plus possible à un étranger gravement malade de postuler à nouveau une aide sociale financière indispensable au regard de son état de santé et de sa dignité humaine, au motif qu'un précédent jugement a décidé qu'il n'apportait pas la preuve, au moment de son prononcé, de l'inaccessibilité et de l'indisponibilité des soins dans son pays d'origine, alors que des documents ou rapports récents et postérieurs à ce jugement, font apparaître un risque évident de traitement inhumain, voire de décès, et d'atteinte à son intégrité physique, ne violent-elles pas les art 2

et 3 CEDH et les art 2, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne » ?

- interroger Médecins sans frontières ou Médecins du Monde sur la disponibilité et l'accessibilité des soins pour les Congolais qui ne disposent pas d'un emploi et en particulier pour les personnes souffrant d'un diabète type 2.

Madame M. et Monsieur W. font notamment valoir que :

- contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, il ne peut être considéré que le jugement prononcé le 08 juin 2018, afférent à Madame M., aurait en l'espèce autorité de chose jugée ; de nouvelles pièces sont, notamment, déposées ;

En tout état de cause, la question se pose de savoir si l'autorité de chose jugée peut être invoquée lorsqu'il y a risque de traitement inhumain et/ou dégradant, voire un risque de décès ; une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne est par conséquent suggérée ;

- selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il y a notamment lieu de vérifier la possibilité effective, pour l'intéressé, d'avoir accès aux soins nécessaires (en fonction du coût, de l'existence d'un réseau social et familial, de la distance géographique pour l'accès aux soins, etc.) ;

Tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Si la Cour n'estime pas suffisants les éléments nouveaux produits par Madame M. et Monsieur W., faisant apparaître que la situation sanitaire au Congo est désastreuse, il est suggéré d'interroger des ONG, comme Médecins sans frontières, ou Médecins du monde ;

Madame M. risquerait un traitement inhumain et dégradant si elle devait retourner au CONGO (elle pourrait voir son état de santé gravement altéré et même y risquer sa vie) ;

La présence de Monsieur W. auprès de sa maman est indispensable (cf. les admissions aux urgences de Madame M.).

2.

Le CPAS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicité concrètement :

- de dire l'appel recevable, mais non fondé ;

- de statuer comme de droit en ce qui concerne les dépens de l'instance.

Le CPAS fait notamment valoir que :

- Madame M. et Monsieur W. sont actuellement en séjour illégal ;
- Madame M. et Monsieur W. ne rapportent pas la preuve d'une situation de force majeure médicale ; en effet, Madame M. souffre essentiellement d'un diabète de type II, qui la rend insulino-requérante ; le pronostic est bon si son diabète reste équilibré ; elle ne démontre pas que sa pathologie ne pourrait pas être traitée en RDC ;

Par jugement du 08 juin 2018, le Tribunal a déjà estimé, pour la même pathologie, que Madame M. ne rapportait pas la preuve de l'indisponibilité et/ou de l'inaccessibilité des soins en RDC ;

Aucune pièce médicale n'est par ailleurs déposée, permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle la présence de Monsieur W. auprès de sa maman est médicalement requise ; il ne souffre lui-même d'aucune pathologie.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 26 mars 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 02 avril 2021.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 21 avril 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Autorité de chose jugée à l'encontre de Madame M. ?

1.

Les premiers juges, se fondant notamment sur l'article 25 du Code judiciaire, ont estimé devoir déclarer la demande formulée par Madame M. irrecevable, estimant qu'il s'agissait de la réitération de la demande déjà précédemment formulée devant le Tribunal et tranchée par jugement du 08 juin 2018.

2.

En vertu des articles 23 et 25 du Code judiciaire :

- « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie.* » (article 23)
- « *L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande.* » (article 25)

La notion d'autorité de la chose jugée recouvre, en réalité, deux facettes distinctes :

« L'autorité de la chose jugée a avant tout un effet négatif. C'est l'effet principal entre parties. L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande (C. jud., art. 25). Il s'agit d'une fin de non-recevoir qui peut être opposée au plaideur qui voudrait recommencer la même procédure. (...) »

Mais elle a également un effet positif, qui concerne la partie qui a gagné : elle peut se prévaloir de la décision et invoquer la présomption de vérité qui s'y attache. Les droits qui lui sont reconnus par le jugement son désormais à l'abri de toute contestation future, du moins de la part de son adversaire dans la procédure qui a donné lieu au jugement. » (D. MOUGENOT, Principes de droit judiciaire privé, 2009, Bruxelles, Larcier, p. 242)

A l'estime de la Cour, aucune de ces deux facettes ne peut utilement être invoquée par le CPAS en l'espèce.

En effet, s'agissant de l'effet négatif de l'autorité de chose jugée, la Cour relève que la chose

demandée, dans le cadre de la présente procédure, n'est pas la même que celle ayant donné lieu au jugement du 08 juin 2018. En effet, avec la Cour du travail de Liège (différemment composée – C.T. Liège, div. Liège, ch. 2 E, 16 juin 2022, inédit, R.G. 2021/AL/257), la Cour relève que :

« De manière générale, l'octroi d'une aide sociale dépend toujours de la situation concrète du bénéficiaire. Par conséquent, une décision d'octroi d'une aide sociale, qu'elle soit administrative ou judiciaire, ne vaut jamais à vie. La situation étant toujours susceptible d'évoluer au fil du temps, le CPAS peut toujours prendre une nouvelle décision dès que la situation de l'intéressé évolue. »

Si Madame M. sollicite une aide sociale dans le cadre de la présente procédure, la période pour laquelle cette aide est sollicitée diffère de celle visée par le jugement du 08 juin 2018.

La présente procédure est fondée sur deux nouvelles décisions du CPAS (l'une concernant Madame M., l'autre concernant son fils), lequel a procédé à un nouvel examen de la situation de Madame M. (et de Monsieur W.), tenant compte de sa situation actualisée. La demande porte sur la période débutant le 26 octobre 2020, soit une période postérieure à celle visée par le jugement du 08 juin 2018.

L'effet positif découlant de l'autorité de chose jugée n'apparaît, par ailleurs, pas davantage pouvoir être utilement invoqué. Par son argumentation, Madame M. soutient qu'au moment où les deux nouvelles décisions litigieuses (du 04 novembre 2020) ont été adoptées, elle se trouvait dans une situation de force majeure médicale l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. La demande actuelle de Madame M. ne repose donc pas sur son état de santé tel qu'examiné par le Tribunal du travail le 08 juin 2018, mais sur son état de santé au moment de la demande visée par les décisions du 04 novembre 2020, ainsi que sur (l'absence de) la disponibilité/accessibilité à cette date des soins de santé dont elle doit pouvoir bénéficier. Madame M. est donc autorisée à démontrer qu'avec effet au 26 octobre 2020 (date des demandes ayant donné lieu aux décisions litigieuses visées par la présente procédure), en raison de son état de santé combiné à (l'absence de) la disponibilité/accessibilité des soins au CONGO, les conditions de la force majeure médicale étaient rencontrées.

L'appel est déclaré fondé sur ce point et le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a déclaré le recours portant le numéro de R.G. 21/48/A (= la demande de Madame M.) irrecevable.

La Cour dit la demande originaire de Madame M. recevable.

2. Impossibilité médicale de retour ?

1.

En règle et en vertu de l'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, toute personne a droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée :

«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...).

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)»

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que (la Cour met en évidence):

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné. (...) »

La disposition précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou non sur le territoire. Pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, l'aide sociale est – en règle – limitée à l'aide médicale urgente. D'après les travaux préparatoires : « *La limitation de l'aide sociale [a été] voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'ils ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif* » (Ann. parl., Sénat, 1992, p. 430, cité par P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 118).

2.

La règle précitée (limitation à l'aide médicale urgente pour les étrangers en séjour illégal) connaît toutefois certaines exceptions prétorienne, comme la Cour de cassation a eu l'occasion de le confirmer:

« (...) Attendu qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, 'toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine';

Qu'en vertu de l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de cette loi, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 15 juillet 1996, l'aide sociale accordée à un étranger auquel un ordre définitif de quitter le territoire a été signifié prend fin à dater de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et, au plus tard, au jour de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire, mais qu'il est dérogé à cette règle pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le territoire, ce délai ne pouvant en aucun cas excéder un mois;

*Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que **cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (...)** »* (Cass., 18 décembre 2000, R.G. S980010F, consultable sur le site juportal – la Cour met en évidence)

Des raisons médicales peuvent, à titre d'exemple, être considérées comme des raisons indépendantes de la volonté du demandeur d'aide sociale.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée à diverses reprises dans le même sens. Ainsi, dans un arrêt du 30 juin 1999 :

« la Cour a considéré que l'article 57, § 2, est discriminatoire, dès lors que cette disposition traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent

être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

Cet arrêt ne peut qu'être approuvé. Il ne saurait y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre un moyen (limitation de l'aide) utilisé pour atteindre un but (inciter à quitter le territoire) impossible à réaliser.

*La Cour n'a pas déterminé ce qu'il faut entendre par 'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales'. Elle a toutefois apporté une précision dans deux arrêts ultérieurs, en considérant que l'impossibilité médicale de retour doit être appréciée en fonction de la possibilité pour l'étranger de 'recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre' [C.C., 21 décembre 2005, n° 194/05, point B.5.2.] et que 'le cas échéant, il convient également d'examiner si le demandeur a effectivement accès au traitement médical dans ce pays.' [C.C., 26 juin 2008, n° 95/08, spéc. pt B.7]» (C.C., 30 juin 1999, n° 80/99, commentée par P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *La condition de nationalité ou de séjour dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 165 – la Cour met en évidence).*

3.

Ces exceptions prétoriennes sont aujourd'hui par ailleurs renforcées par un arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Affaire C-562/13, en cause d'un sieur M. ABDIDA contre le C.P.A.S. d'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE), ayant considéré que (la Cour met en évidence):

« (...) les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

La Cour relève que cette jurisprudence de la Cour de Justice semble devoir connaître une interprétation restrictive dès lors que l'arrêt précise notamment expressément que (la Cour met en évidence) : « 48. Dans les ***cas très exceptionnels*** où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les Etats membres ne peuvent donc pas (...) procéder à cet éloignement. »

S'agissant de la preuve à rapporter, dans le cadre de la jurisprudence « ABDIDA » précitée, la Cour de cassation a récemment confirmé la Cour du travail de Bruxelles qui avait jugé qu'il s'agissait de rapporter la preuve d'un « grief défendable » (Cass., 4 mai 2020, R.G. S.18.0036.F, librement consultable sur le site juportal).

4.

En l'espèce, Madame M. fait notamment valoir qu'elle est dans une situation telle que son état de santé l'empêche de retourner dans son pays d'origine où, en toute hypothèse, les soins nécessaires ne pourraient lui être prodigués. Elle fait donc valoir qu'elle se trouve dans un cas de force majeure médicale.

A l'estime de la Cour, Madame M. démontre, au moyens de différents documents médicaux concordants, émanant de différents médecins spécialistes, qu'elle est atteinte d'une maladie grave (diabète de type 2 insulino-requérant, nécessitant des contrôles réguliers), nécessitant un traitement à vie, étant entendu qu'un arrêt de traitement emporterait un risque vital.

S'agissant de l'argument de force majeure médicale avancé, la question qui se pose est donc en l'espèce celle de savoir si un traitement médical adéquat est disponible et accessible en République Démocratique du Congo. La Cour relève dans ce contexte que :

- interrogé par le Ministère public, Médecins sans Frontières lui a fait savoir que les traitements requis sont disponibles en République Démocratique du Congo ;
- si le coût des traitement est élevé en comparaison du salaire moyen (44 USD, d'après les informations communiquées par le Ministère public), il ressort de l'avis médical du 04 avril 2017 du médecin-conseil de l'Office des Etrangers qu'un système de mutuelles de santé existe ; moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle qui apparaît accessible (2,5 à 4,5 USD), les soins de santé primaires, hospitalisations, etc. sont assurés.

Madame M. et Monsieur W. ne déposent aucun document permettant de remettre en cause les informations qui précèdent.

Sur la base des éléments précités, la Cour estime que Madame M. et Monsieur W. n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de conclure à l'existence d'une force majeure (médicale).

Au vu des pièces déposées, la Cour estime que la mesure d'expertise sollicitée par Madame M. et Monsieur W. n'est pas pertinente, n'étant pas de nature à contredire les pièces produites quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis en République Démocratique du Congo.

Madame M. et Monsieur W. n'allèguent par ailleurs pas être dans les conditions pour invoquer la jurisprudence « ABDIDA » de la Cour de Justice de l'Union Européenne (visée ci-dessus). Il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'un recours serait actuellement pendant contre un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause et au vu des pièces produites, aucun grief défendable n'est démontré.

Dans ces circonstances, la demande originale de Madame M. est déclarée non fondée.

La demande de Monsieur W., reposant sur la prémisse que sa maman se trouve dans une situation de force majeure médicale empêchant un retour dans son pays d'origine, et nécessitant sa présence auprès d'elle en Belgique, est également déclarée non fondée. Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a dit le recours portant le numéro de R.G. 21/49/A (= recours de Monsieur W.) non fondé.

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens sont à charge du CPAS.

La Cour ne pouvant statuer *ultra petita* ¹, il y a effectivement lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel de Madame M. et Monsieur W., liquidés à la somme de 379,02 euros à titre d'indemnité de procédure (montant sollicité en termes de conclusions, inférieur au montant de base pour un litige dont l'enjeu est supérieur à 2.500,00 euros), et de délaisser au CPAS ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS au paiement d'une contribution de 20,00 euros, telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

¹ En ce sens : Cass., 18 sept. 2014, R.G. C.12.0237.F, librement consultable sur le site [juportal](http://juportal.be).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis oral du Ministère public, auquel les parties ont immédiatement répliqué oralement,

Reçoit l'appel,

S'agissant de la demande originaire de Madame M., dit l'appel très partiellement fondé dans la mesure qui suit,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit le recours originaire de Madame M. irrecevable,

Emendant, dit le recours originaire de Madame M. recevable,

Dit toutefois le recours non fondé,

S'agissant du recours originaire de Monsieur W., confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit ledit recours non fondé,

Condamne le CPAS aux frais et dépens d'appel de Madame M. et Monsieur W., liquidés à la somme de 379,02 euros à titre d'indemnité de procédure ; condamne par ailleurs le CPAS au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; délaisse au CPAS ses propres frais et dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, Conseillère faisant fonction de Président,
P S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
J-P G, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de C D, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, **le 17 janvier 2023**,

par Mme M-N B, assistée de Mme C D,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.